

Acte pour autoriser Théophilus Cushing à construire un bôme ou des bômes (*booms*) sur le fleuve St. Laurent.

**A** TTENDU que Théophilus Cushing, de la paroisse de Repentigny, dans le comté de l'Assomption, Bas-Canada, fabricant de bois, a, par sa pétition à la législature, représenté qu'il est sur le point de commencer la construction, sur le bord du St. Laurent, presque vis-à-vis de l'église de la dite paroisse de Repentigny, d'un moulin à scie mû par la vapeur, qui lui coûtera près de vingt mille piastres; et attendu qu'il a demandé par sa dite pétition à être autorisé, lui, ses héritiers et successeurs, à construire, pour tenir en sûreté des billots de sciage, un bôme ou des bômes (*booms*) à travers le passage ou canal qui sépare en cet endroit la terre ferme de l'Isle du curé de Repentigny, appelée dans la dite pétition "Isle Labelle," et à ériger et maintenir en cet endroit les jetées nécessaires pour protéger les dits bômes; et attendu que le dit Théophilus Cushing a de plus fait voir que la construction des dits ouvrages ne peut gêner ni entraver aucune ment la navigation du St. Laurent; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Le dit Théophilus Cushing, ses héritiers et successeurs ont, par ces présentes, la permission et l'autorisation de construire pour y tenir en sûreté des billots de sciage, un bôme ou des bômes (*booms*) sur le dit fleuve St. Laurent, en la dite paroisse de Repentigny, comté susdit, à travers le passage ou canal sus mentionné qui sépare la terre ferme de la dite Isle du curé de Repentigny ou "Isle Labelle," et d'ériger et maintenir en cet endroit les jetées nécessaires pour protéger les dits bômes; pourvu que le présent acte, ne donnera pas le droit au dit Théophilus Cushing, ses héritiers ou successeurs, d'inonder au moyen des bômes susdits, les terrains d'aucune autre personne, ni de leur faire dommage aucunement, sans en avoir eu le consentement par écrit des propriétaires ou occupants, ni ne portera atteinte aux droits des dits propriétaires ou occupants, ni d'aucune autre partie pour dommage causé par les dits bômes.

Préambule.

T.Cushing autorisé à faire des bômes au dit endroit.

Il sera responsable de tout dommage causé aux voisins.

II. Le présent acte n'aura pas l'effet de préjudicier aux droits de qui ce soit, acquis par actes notariés ou autrement.

Droits acquis conservés.

III. Le dit Théophilus Cushing, ses héritiers et successeurs, pourront, en vertu du présent acte, poursuivre quiconque brisera, détruira ou endommagera les dits bômes, ou quiconque empêchera le propriétaire ou les propriétaires d'iceux d'en jouir ou de s'en servir.

T. Cushing pourra poursuivre quiconque brisera, etc., les dits bômes.

IV. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.